

AVIS PUBLIC



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement numéro **729-25** modifiant le règlement de zonage numéro 288-90 de la municipalité de Saint-Barthélemy.

AVIS PUBLIC est par les présentes, donné de ce qui suit :

1. Le 2 juin 2025, à la suite du processus de consultation publique tenue le 22 mai 2025, le conseil a adopté :
Le second projet de règlement numéro **729-25**, modifiant le règlement de zonage 288-90 afin d'ajouter au groupe d'usage I1 l'usage d'atelier mobile de réparation et d'entretien de pièces industrielles et agricoles.
2. Le second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités.

Une ou plusieurs dispositions de ce règlement sont sujettes à l'approbation référendaire.

Une demande relative aux articles de ce règlement peut provenir d'une personne intéressée des zones de la municipalité suivantes : V-1, A-4, A-6, A-7, R-3, R-4, R-6, R-7, R-9, R-10, P-3.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 27 juin 2025, à 16 heures;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
4. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 27 juin 2025:
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 27 juin 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Une copie de ce second projet de règlement est disponible, sans frais, au bureau municipal, au 1980, rue Bonin, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

Donné à St-Barthélemy, ce 4^e jour du mois de juin 2025.

Sébastien Demers
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Sébastien Demers, Directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant trois copies aux endroits désignés par le conseil entre 8 h 30 et 18 h 00 le 4^e jour du mois de juin 2025.

Sébastien Demers
Directeur général et greffier-trésorier